

ARRETE n° 50 CAB/DS/PSI du 2 juin 2025
prononçant une mise en demeure d'évacuer un site occupé illégalement

**Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de justice administrative, notamment ses articles R.779-1 à R.779-8 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment les articles 9 et 9-1 dans leur rédaction issue des articles 149 et 150 de la loi 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU la circulaire d'application n°NOR INT/D/07/0080/C du 10 juillet 2007 ;

VU le décret du 28 avril 2025 portant nomination de monsieur Pascal Bolot en qualité de préfet de la Moselle ;

VU la demande du maire de Phalsbourg du 26 mai 2025 ;

VU le procès-verbal de rapport administratif du 29 mai 2025 établi par le commandant en second de la compagnie de gendarmerie départementale de Sarrebourg ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

- aux termes de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

- aux termes du II de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 susvisée :

« En cas de stationnement effectué en violation de l'arrêté prévu au I ou au I bis, le maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain occupé peut demander au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

La mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain.

Cette mise en demeure reste applicable lorsque la résidence mobile se retrouve à nouveau, dans un délai de sept jours à compter de sa notification aux occupants en situation de stationnement illicite sur le territoire de la commune et de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé et n'a pas fait l'objet d'un recours dans les conditions fixées au II bis, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

Lorsque le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain fait obstacle à l'exécution de la mise en demeure, le préfet peut lui demander de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques dans un délai qu'il fixe.

Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est puni de 3750€ d'amende » ;

- la commune de Phalsbourg n'est pas mentionnée dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et appartient à un EPCI n'ayant pas d'obligations dans le cadre de ce même schéma ;

- l'installation de résidences mobiles n'a fait l'objet d'aucun accord préalable et les conditions dans lesquelles elle s'est effectuée ne sont pas admises par le propriétaire ;

- l'installation s'effectuant en l'absence d'équipements sanitaires, notamment d'évacuation des eaux usées, les conditions d'hygiène ne sont pas réunies pour permettre un tel stationnement ;

- l'utilisation d'une borne à incendie pour la consommation d'eau des occupants occasionne des risques dans la lutte contre les incendies puisque l'utilisation anarchique du réseau d'alimentation en eau destiné normalement au seul usage des services d'incendie et de secours génère un risque en cas de sinistre ;

- les raccordements illégaux et précaires au réseau d'électricité occasionnent des risques pour les gens du voyage comme pour les tiers de passage ainsi qu'un risque pour les installations à proximité ;

- si le stationnement a fait l'objet d'une tolérance jusqu'au mercredi 4 juin, la tenue d'une manifestation cycliste le dimanche 8 juin sur l'emplacement où stationnent les résidences mobiles nécessite une préparation de quelques jours (fauchage, remise en état, montage des stands) que la présence des résidences mobiles empêche ;

- il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le stationnement des caravanes est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Les occupants sans droit ni titre installés rue du Champ de Mars à Phalsbourg sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification de la présente décision. A l'expiration de ce délai, il est procédé à l'évacuation forcée des véhicules et résidences mobiles des personnes sur les lieux.

ARTICLE 2 :

Cette mise en demeure reste applicable aux occupants, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, dans l'hypothèse où ils stationneraient illicitement sur le territoire de la commune et si ce stationnement est de nature à porter la même atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

ARTICLE 3 :

Madame la directrice de cabinet du préfet de la Moselle et Monsieur le général commandant la compagnie de gendarmerie départementale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La présente décision est affichée en mairie, sur le terrain concerné et notifiée aux intéressés.

Fait à Metz, le 2 juin 2025

Le préfet,

Pascal Bolot

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans le délai d'exécution fixé par la présente décision de mise en demeure à compter de sa notification et de sa publicité conformément à l'article R 779-2 du code de justice administrative.